

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-007/U****D'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 15/02/2024 par M. Frédéric PASCAL et Mme Nelly PASCAL domiciliés 6 allée du Levant 69510 SOUCIEU-EN-JARREST, enregistrée sous la référence DP 069 176 24 00026 ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine,
- Sur un terrain situé 6 allée du Levant à Soucieu-en-Jarrest (parcelle AK0758),

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018,

**Considérant** que le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la zone UC indique que les piscines doivent s'implanter avec un retrait minimum de 4 m par rapport à l'alignement, ainsi que par rapport aux limites séparatives ;

**Considérant** que le dossier de déclaration préalable prévoit une implantation allant de 0,8 m à 2,53 m de la limite séparative sud ;

**Considérant** que le règlement de la zone UC du PLU n'est pas respecté ;

**Considérant** que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone UC indique que le coefficient de Pleine Terre ne doit pas être inférieur à 40% de la surface du tènement

**Considérant** que les éléments du dossier de déclaration préalable ne permettent pas de vérifier le respect de ce point du règlement ;

**ARRÊTE****Article unique**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 23 février 2024

Le Maire,  
Arnaud SAVOIE



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Publié le : **23 FEV. 2024**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.

